

N° 06319,06379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X
ASSOCIATION DES RIVERAINS DE
LA BAIE DE SAINTE-MARIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte
Président rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu, I, sous le n° 06319, la requête enregistrée le 11 octobre 2006, présentée pour M. A.X demeurant (...), par la SELARL d'avocats Benech - Boiteau ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, en totalité, le permis de construire n° 2006-1057 en date du 8 septembre 2006 par lequel le maire de la commune de Nouméa a autorisé la Société Magenta développement à réaliser une construction traditionnelle de 5 bâtiments (R + 4 + sous-sols) à usage de logements (310) et d'un bâtiment (RDC) à usage de centre de remise en forme, sur les lots 74, 219 et 73, Lotissement « Presqu'île », Vallée des Colons à Nouméa ;

2°) d'enjoindre à la commune de Nouméa, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prescrire à la SAS Magenta développement l'arrêt immédiat des travaux et la remise en l'état initial du site ;

3°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le permis attaqué méconnaît le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public maritime ; en effet, les lots n° 219 et 74 proviennent d'une concession d'endiguage effectuée par la Nouvelle-Calédonie sur la mangrove de Nouméa qui faisait alors partie du domaine public maritime de l'Etat, sous condition pour la ville d'effectuer les travaux de remblayage ; une telle concession d'endiguage était illégale et l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité du domaine public maritime s'opposaient à la délivrance d'un permis de

construire sur cette assiette ; si l'article 5 de la loi du 6 mars 1998 a validé les concessions d'endiguage sur le domaine public maritime dans le périmètre du port autonome de Nouméa, ces dispositions ne s'appliquent ni à la baie de la Moselle, « la chose ayant déjà été passée en force de chose jugée », ni à la baie de Sainte-Marie dès lors que le périmètre du port autonome s'arrête à la baie des Pêcheurs ;

- ce permis est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des articles 16, 17 et 18 de la délibération n° 36/89 du 14 novembre 1989 relative à la réglementation du permis de construire dans la province Sud, selon lesquels le permis peut être refusé si les constructions par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ; en effet, le permis autorise le débouché, sur une voie déjà largement embouteillée aux heures de pointe et qui sert d'accès direct des quartiers nord aux quartiers sud, d'un parc supplémentaire d'un minimum de 608 voitures ; le stationnement « sauvage » aux abords des parkings, dont le coefficient de deux par appartement est déjà insuffisant, rendra les accès encore plus dangereux ; en outre, l'étude de faisabilité géotechnique et les prescriptions techniques sont insuffisantes ; le permis ne reprend pas les prescriptions défavorables de l'étude, à savoir l'interdiction des curages des chenaux au-delà de - 0,85 m qui menacent les berges et les fondations de l'immeuble ; l'étude fournie ne prend pas en compte « les incidences de la construction sur les fonds voisins et les déformations importantes qui pourraient affecter les berges du canal du fait de la situation ... » comme l'exigeait le jugement du tribunal administratif n° 05282 du 9 août 2006 annulant un précédent permis qui avait le même objet ;

- le système d'assainissement est insuffisant au regard de l'article UB 4 de la délibération n° 31-2002/APS du 7 août 2002 approuvant la modification du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa et qui dispose que « Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement (...). Dans l'attente du raccordement au réseau collectif, seul est autorisé un dispositif d'assainissement individuel ... » ; en effet, le permis de construire n'a pas imposé un système d'épuration propre à l'immeuble, mais un simple raccordement au réseau de Magenta qui est notoirement surchargé et ne peut traiter les eaux usées excédentaires, de sorte que le surplus est déversé en mer sans traitement ; le permis viole en outre le principe de prévention contenu dans l'article 3 de la charte de l'environnement, dès lors que la délibération de la province Sud néglige d'exiger une vérification des capacités réelles de traitement des eaux ;

- le permis de construire attaquée est entaché d'une autre erreur manifeste d'appréciation au regard l'article 7 de la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 de la province Sud relative aux plans d'urbanisme qui dispose que, pendant les périodes de révision du plan d'urbanisme directeur « toute autorisation d'utilisation du sol peut être refusée ou assortie d'un sursis à statuer si l'opération est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse ou difficile la mise en œuvre des objectifs poursuivis par le plan » ; en effet, le PUD de Nouméa est en révision depuis la délibération de l'assemblée de la province Sud du 18 juillet 2003 ; les nouvelles orientations visent particulièrement à la protection des dernières mangroves et à limiter les constructions en bord de mer à R + 2 ;

Vu, enregistré le 30 novembre 2006, le premier mémoire en défense présenté pour la Société Magenta développement, par la SELARL d'avocats de Greslan - Briant, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui payer une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les motifs que :

- la requête est irrecevable dès lors que M. X, dont le domicile est distant de plus de 200 m de la construction envisagée et n'a aucune voie d'accès directe sur celle-ci, ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir ;

- la concession d'endigage de 1986 n'a pas été annulée et la nouvelle concession d'endigage accordée par l'Etat le 8 juin 1989 au profit de la commune de Nouméa a régularisé la situation des terrains exondés qui ont quitté le domaine de l'Etat pour intégrer celui de la commune, de sorte que la commune tenait de l'Etat et non de la Nouvelle-Calédonie son droit de propriété sur les terrains endigués ; en outre ces terrains n'ont pas été incorporés au domaine public communal ; en effet, la concession d'endigage transfère la pleine propriété des terrains au concessionnaire ; pour les biens du domaine public artificiel, une décision de classement n'est ni nécessaire ni suffisante, car il faut que cette décision de classement se rapporte à un bien qui satisfait les conditions d'appartenance au domaine public, à savoir qu'il soit utilisé par le public ou affecté à un service public et spécialement aménagé à cette fin ; tel n'est pas le cas des terrains litigieux qui n'ont fait l'objet d'aucun aménagement spécial, et pour lesquels un projet d'affectation au service public n'est pas suffisant ;

- le moyen tiré de l'insuffisance des prescriptions techniques et de la sécurité publique manque en fait, car l'étude de faisabilité géotechnique réalisée à la suite de l'annulation du premier permis de construire portait précisément sur la stabilité du talus et les incidences de la construction sur les fonds voisins et sur les déformations pouvant affecter les berges du canal du fait de la situation, comme l'exigeait le jugement du Tribunal administratif du 9 août 2006 ;

- le moyen tiré de l'insuffisance de l'assainissement n'est pas fondé dès lors que le permis est conforme au PUD et à la réglementation du permis de construire ; en outre le permis de construire a imposé la réalisation de bacs à graisse dimensionnés par rapport aux logements et le raccordement au système d'assainissement existant ; enfin, il ne saurait être imposé au bénéficiaire du permis de modifier à ses frais l'intégralité du réseau d'assainissement du quartier Magenta ;

- le moyen tiré de l'insuffisance de la sécurité publique n'est pas davantage fondé, car la SAS Magenta développement a fait réaliser une étude d'impact de l'incidence du trafic qui a mis en évidence le caractère très limité du nouveau trafic ;

- le maire de Nouméa n'était pas tenu de surseoir à statuer dès lors que le projet d'élaboration du futur PUD n'était pas suffisamment avancé ;

Vu, enregistré le 14 décembre 2006, le premier mémoire en défense présenté par la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice, tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués par la Société Magenta développement dans son mémoire en défense susvisé, et, en outre par le motif que la théorie de la domanialité publique virtuelle ne peut être invoquée en l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas d'une situation intermédiaire entre l'affectation et l'aménagement ; les lots litigieux n'ont jamais fait l'objet d'un aménagement spécial, et l'affectation n'est pas devenue effective et certaine ;

Vu, enregistré le 19 janvier 2007, le mémoire en réplique présenté pour M. X, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et, en outre, par les moyens :

- que le nouvel acte de concession d'endigage de 1989 n'a pas régularisé l'illégalité de la concession initiale ; en effet il est intervenu au titre de la constatation de l'achèvement des travaux prévu par la concession initiale et constitue un acte de complément qui poursuit, sans la modifier, la procédure illégale initialement engagée ;

- que la concession d'endiguage effectuée par le haut-commissaire de la République pour le compte de l'Etat au bénéfice de la SCI Magenta Plage le 21 novembre 1975 est illégale, car, ainsi que la jugé la Cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 14 juin 2005 à propos de l'affaire dite de « la baie de la Moselle », le représentant de l'Etat n'est compétent que pour gérer le domaine public de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, ce qui exclut les transferts de propriété, les changements d'affectation et les endigages ; en tout état de cause, le terrain relève du domaine public communal ;

- que le permis de construire ne respecte pas les règles de prospect prévues par l'article UB 8 du plan d'urbanisme directeur ; en effet il concerne 5 bâtiments et un centre de remise en forme sur trois parcelles distinctes, mais il est conçu au regard des règles de prospect comme ne concernant qu'une seule parcelle, alors que l'article UB 8 dispose que chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égales ou supérieures à la moitié de la hauteur de la construction sans que cette distance soit inférieure à 3 mètres ; il en est de même pour l'article UB 7 concernant les distances vis à vis des voies publiques ou privées ;

Vu, enregistré le 27 février 2007, le deuxième mémoire en défense présenté pour la Société Magenta développement, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes motifs, et, en outre par le motif que les règles de l'article UB 8 ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les trois parcelles appartiennent au même propriétaire et qu'il s'agit donc d'un seul et même terrain ;

Vu, enregistré le 19 avril 2007, le deuxième mémoire en réplique présenté pour M. X, tendant aux mêmes fins que sa requête et son premier mémoire en réplique, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 5 juin 2007, le deuxième mémoire en défense présenté par la commune de Nouméa, tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués dans son premier mémoire en défense, et à ce que M. X soit condamné à lui payer une somme de 100 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 mai 2007, le troisième mémoire en défense présenté pour la Société Magenta développement, tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués dans ses précédentes écritures, en rappelant qu'en aucune façon, les terrains lui appartenant n'ont jamais fait partie du domaine public, maritime ou routier ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 30 juillet 2007 (télécopie) et le 31 juillet 2007 (courrier ordinaire) postérieurement à l'audience publique du 26 juillet 2007 à laquelle la présente affaire a été appelée, présentée par la ville de Nouméa, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu, II, sous le n° 06379, la requête enregistrée le 5 décembre 2006, présentée pour l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE, dont le siège est (...), représentée par son président en exercice dûment habilité à cette fin, par la SELARL Benech - Boiteau ; L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, en totalité, le permis de construire n° 2006-1057 en date du 8 septembre 2006 par lequel le maire de la commune de Nouméa a autorisé la SAS Magenta développement à réaliser une construction traditionnelle de 5 bâtiments (R + 4 + sous-

sols) à usage de logements (310) et d'un bâtiment (RDC) à usage de centre de remise en forme, sur les lots 74, 219 et 73, Lotissement « Presqu'île », Vallée des Colons à Nouméa ;

2°) d'enjoindre à la commune de Nouméa, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prescrire à la SAS Magenta développement l'arrêt immédiat des travaux et la remise en l'état initial du site ;

3°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les mêmes moyens que ceux invoqués par M. X dans sa requête susvisée n° 06319 ;

Vu, enregistré le 10 janvier 2007, le mémoire en défense présenté par la commune de Nouméa tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui payer une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les mêmes motifs que ceux invoqués dans son mémoire en défense présenté dans le cadre de l'instance n° 06319 ;

Vu, enregistré le 19 janvier 2007, le mémoire complémentaire présenté pour l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE, tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que le mémoire complémentaire de M. X enregistré le même jour dans le cadre de l'instance n° 06319 ;

Vu, enregistré le 23 février 2007, le mémoire en défense intitulé « mémoire en réplique » présenté pour la Société Magenta développement, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE à lui payer une somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les mêmes motifs que ceux invoqués dans son mémoire en réplique produit le 27 février 2007 dans le cadre de l'instance n° 06319, et, en outre par le motif que la requête est irrecevable dès lors que l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE ne justifie pas d'une autorisation de sa présidente pour la représenter en justice ;

Vu, enregistré le 1er mars 2007, le mémoire en défense présenté par la commune de Nouméa tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués dans son mémoire en défense produit le 14 décembre 2006 dans le cadre de l'instance n° 06319, et en outre, par les motifs :

- que le nouveau moyen de la requérante tiré de ce que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'était pas compétent pour délivrer une concession d'endiguage à M. Y est irrecevable pour avoir été invoqué pour la première fois après l'expiration du délai de recours contentieux dès lors qu'il repose sur une cause juridique distincte (légalité externe) ;

- il en est également ainsi pour le moyen tiré du non respect des règles de prospect du PUD ; qu'en tout état de cause, ce moyen n'est pas fondé dès lors que l'article UB8 du PUD n'est pas applicable, les parcelles intéressées constituant une unité foncière sur laquelle cet article ne s'applique pas ;

Vu, enregistré le 19 avril 2007, le mémoire en réplique présenté pour l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 24 mai 2007, le nouveau mémoire en défense présenté pour la Société Magenta développement qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés dans ses précédentes écritures en soutenant en outre que :

- les terrains lui appartenant n'ont pas été incorporés au domaine public maritime dès lors qu'ils sont soustraits à l'action des flots par une concession d'endiguage antérieure à la loi de 1963 ;

- ces terrains n'ont pas été davantage été incorporés au domaine public routier en l'absence d'aménagement spécial ou de commencement de réalisation du projet ; en outre les portions délaissées de la voirie routière à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une route nouvelle perdent automatiquement leur caractère de dépendance du domaine public si le projet n'a été ni réalisé ni commencé ; les terrains litigieux ont fait tout au plus l'objet d'un projet d'affectation abandonné ensuite en raison d'une modification du tracé ; n'ayant jamais été incorporés au domaine public, ces terrains n'avaient pas à faire l'objet d'un arrêté de déclassement ;

Vu, enregistré le 5 juin 2007 le deuxième mémoire en défense présenté par la commune de Nouméa, tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués dans son premier mémoire en défense, et à ce que L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE soit condamnée à lui payer une somme de 100 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 30 juillet 2007 (télécopie) et le 31 juillet 2007 (courrier ordinaire) postérieurement à l'audience publique du 26 juillet 2007 à laquelle la présente affaire a été appelée, présentée par la ville de Nouméa, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Laporte, président-rapporteur ;

- les observations de Me Plaisant, avocat de M. X, de Me de Greslan avocat de la société Magenta développement, de Mme Lewene, représentant la commune de Nouméa, et de M. Latouche représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêté n° 2005/699 en date du 26 mai 2005, le maire de la commune de Nouméa a accordé à la Société Magenta développement un permis de construire autorisant la réalisation d'une construction traditionnelle de 5 bâtiments (R + 4 + sous-sols) à usage de logements (310) et d'un bâtiment (RDC) à usage de centre de remise en forme, sur les lots 74, 219 et 73, Lotissement « Presqu'île », Vallée des Colons à Nouméa ; que par un jugement n° 05282 en date du 9 août 2006, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi d'une demande en ce sens de M. X, a annulé pour excès de pouvoir ce permis de construire après avoir accueilli un moyen tiré de ce que la construction envisagée portait atteinte à la sécurité publique dès lors que les incidences de la construction sur les fonds voisins et les déformations importantes pouvant affecter les berges du canal, du fait de la situation et des dimensions de la construction et de la nature du terrain n'avaient pas été examinées avant la délivrance du permis de construire litigieux, alors que l'article 16 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la province Sud dispose que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité publique » ; que la Société Magenta développement s'est pourvue en appel contre cette décision le 20 novembre 2006 et que cette affaire est actuellement pendante devant la Cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant que, par un nouvel arrêté n° 2006/1057 en date du 8 septembre 2006 postérieur au jugement d'annulation susmentionné, le maire de la commune Nouméa a accordé à la SAS Magenta développement un nouveau permis de construire autorisant la réalisation d'une construction traditionnelle de 5 bâtiments (R + 4 + sous-sols) à usage de logements (310) et d'un bâtiment (RDC) à usage de centre de remise en forme, sur les lots 74, 219 et 73, Lotissement « Presqu'île », Vallée des Colons à Nouméa, et ayant donc le même objet que le permis précédemment annulé ; que par les deux requêtes n° 06319 et 06379 susvisées, M. X et l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE demandent l'annulation pour excès de pouvoir de ce même arrêté ; que, par une requête n° 06320, M. X avait demandé au juge des référés de suspendre l'exécution du permis de construire n° 2006-1057 du 8 septembre 2006 ; que, par une ordonnance n° 06320 en date du 13 octobre 2006, le juge des référés a suspendu l'exécution de ce permis de construire après avoir estimé que le moyen tiré de ce que la construction se trouve sur une portion du domaine public communal imprescriptible et inaliénable nonobstant son incorporation dans un patrimoine privé, est de nature à créer, en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité dudit permis de construire ; que la Société Magenta développement s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat contre cette ordonnance ; que, par un arrêt n° 289920 du 8 juin 2007, le Conseil d'Etat statuant au contentieux (8ème et 3ème sous-sections réunies) a rejeté la requête de la Société Magenta développement, après avoir estimé que le juge des référés n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de ce que la construction se trouve sur une portion du domaine public communal imprescriptible et inaliénable, était de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité du permis de construire contesté ;

Sur la jonction :

Considérant que les deux requêtes susvisées de M. X et de l' ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE sont dirigées contre un même permis de construire n° 2006-1057 en date du 8 septembre 2006 par lequel le maire de Nouméa autorisé la Société Magenta développement à réaliser une construction traditionnelle de 5 bâtiments (R + 4 + sous-sols) à usage de logements (310) et d'un bâtiment (RDC) à usage de centre de remise en forme, sur les lots 74, 219 et 73, Lotissement « Presqu'île », Vallée des Colons à Nouméa, et se

fondent sur des moyens identiques ; qu'elles présentent ainsi à juger la même question ; que, par suite, il y a lieu de les joindre afin d'y statuer par une même décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la Société Magenta développement et la commune de Nouméa :

- En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan de situation, que M. X demeure (...), à une distance de la zone concernée par le permis de construire litigieux tout au plus égale à la dimension la plus grande de cette zone ; que la circonstance qu'il ne disposerait pas d'une voie d'accès directe à cette zone est sans influence sur l'appréciation de son intérêt pour agir ; que les défendeurs, qui affirment que le domicile de M. X est distant de plus de 200 mètres de la construction envisagée, n'apportent aucune précision complémentaire quant à cette distance et doivent être regardés dans ces conditions comme ayant admis que cette distance n'était que peu supérieure à 200 mètres ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que les membres de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE dont les constructions litigieuses sont également riveraines et dont le siège social est au domicile de M. X, se trouveraient dans une situation différente de celle de M. X ; que, dès lors, la Société Magenta développement et la commune de Nouméa ne sont pas fondées à soutenir que les requérants ne justifieraient pas d'une qualité leur donnant un intérêt suffisant pour agir, et qu'ainsi leurs requêtes ne seraient pas recevables ; que, par suite, cette fin de non recevoir doit être écartée ;

- En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée du défaut d'habilitation de la présidente de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE pour représenter ladite association en justice :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la requête n° 06379 et notamment des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE du 21 novembre 2005 et des procès verbaux des réunions des 18 avril 2006, 5 septembre 2006 et du 21 novembre 2006, que ladite association a décidé d'attaquer le permis litigieux devant le Tribunal administratif et a accordé au conseil et à son président sa confiance pour diligenter devant le tribunal administratif une procédure demandant l'annulation de ce permis de construire ; que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2006, une modification des statuts a été adoptée à l'unanimité afin de préciser que l'association avait notamment pour objet d'agir en justice devant les juridictions civiles, pénales et administratives ; que l'assemblée générale ordinaire du même jour a désigné Mme Z comme présidente après avoir réaffirmé clairement sa volonté de se pourvoir en justice par le ministère d'un avocat pour demander l'annulation du permis de construire litigieux ; qu'ainsi, ladite association doit être regardée comme ayant été régulièrement représentée par sa présidente dans la présente instance, par le ministère de son avocat ; que par suite, cette fin de non recevoir doit être également écartée ;

Sur le moyen tiré de ce que la construction autorisée par le permis de construire attaqué est située sur une portion du domaine public communal imprescriptible et inaliénable, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que les parcelles n° 74 et n° 219 supportant les constructions susmentionnées proviennent de terrains exondés, devenus la

propriété de la commune de Nouméa en vertu d'une concession d'endiguage accordée à cette dernière par acte du 30 juin 1986 ; que l'objet de cette concession portait sur « la création d'une partie du terrain d'assiette de la voie de dégagement Est et l'aménagement d'un parc d'agrément » ; que la commune a échangé et cédé les parcelles en cause à la SCI Magenta Plage, laquelle les a cédées en 2005 à la Société Magenta développement ; qu'à l'appui de leurs demandes tendant à l'annulation du permis de construire du 8 septembre 2006, comme l'avait déjà fait M. X à l'appui de sa demande de suspension d'exécution de cette décision, les requérants, se fondant notamment sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 188387 du 19 mai 2000 « Baie de la Moselle », invoquent l'illégalité de la concession d'endiguage en raison de l'incompétence du territoire de la Nouvelle-Calédonie à cette date pour l'accorder, de sorte que l'imprescriptibilité du domaine public maritime et son inaliénabilité s'opposaient à ce que fût délivré sur cette assiette le permis de construire contesté ; que si la Société Magenta développement et la commune de Nouméa objectent dans leurs mémoires en défense que la situation de ces parcelles avait été régularisée par une nouvelle concession d'endiguage consentie par l'Etat à la commune de Nouméa le 8 juin 1989, ce nouvel acte, qui a effectivement régularisé le transfert à la commune de la propriété des terrains ainsi soustraits aux eaux n'a eu, pour autant, ni pour objet ni pour effet de modifier la domanialité publique de ces biens ; qu'ainsi, la circonstance alléguée en défense par la Société Magenta développement, que les équipements, à savoir une voie publique et un parc d'agrément, constituant l'objet des concessions d'endiguage de 1986 et de 1989, n'ont pas été réalisés, ne pouvait avoir pour effet de priver les terrains de leur régime de domanialité publique dès lors que la disparition du domaine public virtuel ne saurait avoir une portée rétroactive ; que, de même, cette société ne peut utilement opposer en défense la circonstance que les parcelles nos 219 et 74 n'ont pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public artificiel et ne satisferaient pas aux critères d'affectation à un usage public ou à un service public et à l'exigence d'un aménagement spécial à cet effet ; qu'enfin, la Société Magenta développement ne saurait davantage soutenir dans un mémoire en défense enregistré le 24 mai 2007, que ses terrains n'auraient pas été incorporés au domaine public maritime au motif qu'ils sont soustraits à l'action des flots par une concession d'endiguage antérieure à la loi de 1963, dès lors que, comme le précise expressément son article 8, ladite loi n'a pas été rendue applicable en Nouvelle-Calédonie ; que si la commune de Nouméa a soutenu en défense que le nouveau moyen de l'association requérante, tiré de ce que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'était pas compétent pour délivrer une nouvelle concession d'endiguage au nom de l'Etat le 8 juin 1989 afin de régulariser la concession initiale donnée par le territoire en 1986, était irrecevable pour avoir été invoqué pour la première fois après l'expiration du délai de recours contentieux dès lors qu'il constituerait un moyen de légalité externe fondé sur une cause juridique distincte, cette exception d'irrecevabilité est en tout état de cause inopérante dès lors que, comme il a été dit ci-dessus, la nouvelle concession d'endiguage n'a pu avoir pour objet ni pour effet de modifier la domanialité publique des biens ;

Considérant que la note en délibéré susvisée produite par la commune de Nouméa ne contient ni l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, ni l'exposé d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rouvrir l'instruction et de soumettre à un nouveau débat contradictoire les éléments contenus dans cette note en délibéré, et qui l'étaient déjà dans les écritures produites antérieurement à la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que la construction se trouve sur une portion du domaine public communal, imprescriptible et inaliénable, nonobstant la circonstance que les parcelles litigieuses ont été finalement cédées à la

Société Magenta développement ; que par suite, le permis de construire attaqué qui autorise une telle construction, est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que les requérants demandent au tribunal administratif d'enjoindre à la commune de Nouméa, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prescrire à la Société Magenta développement l'arrêt immédiat des travaux et la remise en l'état initial du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que si ces dispositions permettent au juge administratif de donner à une commune, en l'occurrence celle de Nouméa, l'injonction de prendre une mesure d'exécution du présent jugement, cette exécution n'implique nullement que la commune prescrive à la Société Magenta développement de procéder à l'arrêt des travaux autorisés par ledit permis ; qu'il appartient en effet à cette société de tirer les conséquences normales du présent jugement d'annulation, qui est exécutoire dès sa notification, en procédant à l'arrêt immédiat des travaux dans le cas où elle ne l'aurait pas déjà fait malgré l'intervention de l'ordonnance du juge des référés n° 06320 du 13 octobre 2006 confirmée par le Conseil d'Etat, ordonnant la suspension d'exécution du permis litigieux ; que, pour les mêmes motifs, et en tout état de cause parce qu'une telle mesure ne ressortit pas à la compétence des juridictions de l'ordre administratif, il n'appartient pas davantage au tribunal administratif d'ordonner la remise à l'état initial du site, c'est à dire la destruction de tous les ouvrages édifiés en exécution du permis de construire annulé ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X et par l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner la commune de Nouméa à verser une somme de 100 000 (cent mille) francs CFP à chacun des deux requérants, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que M. X et l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, soient condamnées à verser à la commune de Nouméa et à la Société Magenta développement les sommes qu'elles demandent à ce même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 2006-1057 en date du 8 septembre 2006 par lequel le maire de Nouméa a accordé à la Société Magenta développement un permis de construire l'autorisant à réaliser une construction traditionnelle de 5 bâtiments (R + 4 + sous-sols) à usage de logements (310) et d'un bâtiment (RDC) à usage de centre de remise en forme, sur les lots 74, 219 et 73, Lotissement « Presqu'île », Vallée des Colons à Nouméa, est annulé.

Article 2 : La commune de Nouméa est condamnée à verser à chacun des deux requérants, M. X et l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE, une somme de 100 000 (cent mille) francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Nouméa et de la Société Magenta développement tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. X et de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE-MARIE est rejeté.